

Communication de la CRE sur les travaux du GTE 2007 et du GTG 2007.

Les travaux menés au 1^{er} semestre 2006 par les instances de concertation mises en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) que sont le « Groupe de Travail Électricité » (GTE) et le « Groupe de Travail Gaz » (GTG) ont permis de préciser les modalités pratiques de fonctionnement du marché définies dans la communication de la CRE du 10 janvier 2006.

Par sa délibération du 26 mai 2005, la CRE a créé au sein des GTE et GTG un comité « consommateurs », pour mieux prendre en considération les attentes des consommateurs d'électricité et de gaz.

Les travaux conduits par ce comité « consommateurs » au cours du 1^{er} semestre 2006 ont permis de définir les besoins des consommateurs en matière d'information et de protection. Le comité « consommateurs » a établi des préconisations, dont la mise en œuvre constitue une des priorités des mois à venir. Le comité « consommateurs » devient un comité plénier consommateurs électricité et gaz, au même titre que les comités pléniers du GTE et du GTG.

Par la présente communication, et à la suite d'une table ronde avec les acteurs tenue le 14 septembre 2006, la CRE fait connaître les décisions prises et les orientations retenues pour les mois à venir.

1 Les priorités

1.1 L'information et la protection des consommateurs

1.1.1 L'information des consommateurs

Les travaux du comité consommateurs au cours du 1^{er} semestre 2006 ont permis de préciser les mesures permettant d'améliorer l'information des consommateurs :

- mise en place d'un centre d'appels téléphoniques pour répondre aux questions des consommateurs ;
- site Internet dédié ;
- mise à disposition de fiches pratiques ;
- campagne de communication institutionnelle.

La CRE s'organise pour assurer, comme elle le fait déjà pour les clients professionnels, l'information et l'orientation des clients résidentiels. A côté de l'espace dédié aux consommateurs dans son site Internet, elle mettra en place un service spécialisé. Une étude est en cours pour préciser les modalités de mise en place d'un tel service et les moyens nécessaires.

Le comité « consommateurs » a souligné la nécessité de protéger les consommateurs contre les risques de confusion au sein des sociétés intégrées entre les activités de fourniture et les activités de gestion de réseau.

1.1.2 La protection des consommateurs

Le comité « consommateurs » a contribué aux travaux menés par la DGCCRF pour transposer les dispositions des annexes A relatives à la protection des consommateurs des directives européennes du 26 juin 2003. Les dispositions nécessaires ont été intégrées au projet de loi relatif au secteur de l'énergie en cours de discussion au Parlement.

Les représentants des consommateurs et la grande majorité des fournisseurs présents au comité « consommateurs » ont émis le vœu que soit mis en place un médiateur public national pour le secteur de l'énergie, dont la mission serait d'élaborer des propositions de résolution de litiges entre clients et fournisseurs. Une telle mesure, qui relève du domaine de la loi, permettrait d'améliorer significativement la protection des consommateurs.

Les représentants des consommateurs ont élaboré, en liaison avec les fournisseurs, une fiche standardisée de présentation des offres, répertoriant les informations qui sont nécessaires au choix éclairé d'une offre. Les fournisseurs devront systématiquement remplir cette fiche, à l'instar de ce qui existe dans le secteur des communications électroniques.

Le comité « consommateurs » s'est interrogé sur la différence de durée du préavis de résiliation d'un contrat au tarif réglementé, selon qu'il s'agit d'électricité ou de gaz naturel. Cette différence est gênante pour les consommateurs et nuit à la fluidité des transactions. Elle ne peut toutefois être supprimée que par une évolution législative.

1.2 La mise en œuvre des procédures

1.2.1 L'adaptation des systèmes d'information

La CRE rappelle aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) qu'il est de leur responsabilité de mettre en place des systèmes d'information opérationnels au 1^{er} juillet 2007, permettant de traiter l'ensemble des fournisseurs et leur clientèle dans les conditions définies dans ses différentes communications.

La CRE s'inquiète du retard de certains GRD dans le développement de leurs systèmes d'information. Elle a confié à un prestataire extérieur la réalisation d'un audit des systèmes d'information de gestion de clientèle du gestionnaire de réseau de distribution d'EDF. Dans l'hypothèse où les GRD ne seraient pas totalement prêts, elle leur demande de privilégier systématiquement des solutions transitoires qui soient les moins contraignantes pour les clients et les fournisseurs. Ces solutions transitoires devront être présentées aux groupes de travail avant la fin de l'année 2006.

La CRE rappelle que les clients, professionnels et résidentiels, doivent être traités dans des conditions identiques : aucune discrimination ne peut être faite selon qu'ils ont signé un contrat aux tarifs réglementés ou aux prix de marché.

Les systèmes d'information des GRD doivent prévoir les dispositifs de suivi de l'activité des fournisseurs sur leurs réseaux et de la qualité de la mise en œuvre des processus.

L'interopérabilité des systèmes d'information entre tous les GRD et les fournisseurs est nécessaire. Cela implique que les GRD établissent, avant la fin de l'année 2006, les spécifications détaillées des procédures arrêtées en GTE et GTG et communiquent aux fournisseurs les formats correspondants d'échange de données.

Les GRD présenteront aux fournisseurs, avant la fin de l'année 2006, les plannings de déploiement des systèmes d'information et de mise en mains des guides d'utilisation.

Pour assurer une meilleure homogénéité du traitement des clients sur l'ensemble du territoire, les ELD participeront plus étroitement aux travaux des GTE et GTG, en particulier en ce qui concerne la définition d'un ensemble minimal de données à échanger et d'un format d'échanges commun.

1.2.2 L'adaptation des contrats et catalogues de prestations des GRD

Les contrats régissant les relations entre les GRD, les fournisseurs et les clients finals doivent être adaptés. Il en est de même des catalogues de prestations des GRD qui doivent être complétés.

Les GRD devront présenter à la CRE avant la fin de l'année 2006, leurs propositions de nouvelles prestations nécessaires à la mise en œuvre des procédures définies pour le traitement des clients résidentiels.

Les contrats devront notamment clarifier le partage des responsabilités entre le GRD et le fournisseur, lorsque celui-ci joue le rôle d'interlocuteur unique du client.

2 Les autres travaux

2.1 Processus-clés

2.1.1 Harmonisation des processus concernant les clients résidentiels et les clients professionnels

La majorité des procédures conçues pour les clients résidentiels s'appliqueront aux clients professionnels. La principale exception à ce principe est le maintien de l'alimentation en énergie entre deux occupants successifs, qui ne s'applique que pour les clients résidentiels.

En gaz, le changement de fournisseur pourra s'effectuer sur la base d'un index estimé pour les clients professionnels à relève semestrielle. Pour les clients à relève mensuelle ou journalière, le changement de fournisseur continuera à s'effectuer sur la base d'un index relevé.

Pour l'électricité, une procédure a été définie pour la mise en service d'un client résidentiel sur un site que l'occupant précédent a quitté sans résilier son contrat de fourniture. La CRE demande que cette procédure soit également mise en place pour les clients professionnels avant la fin de l'année 2006.

2.1.2 Processus concernant simultanément les deux énergies

Dans le cas des GRD utilisant des services d'intervention communs à l'électricité et au gaz, les fournisseurs auront la possibilité de synchroniser la réalisation de certaines opérations effectuées dans une énergie avec celles demandées dans l'autre énergie.

Cette fonctionnalité permettra de :

- synchroniser les dates de changement de fournisseur, de mise en service et de relève spéciale ;
- proposer un seul rendez-vous au client en cas d'intervention bi-énergie nécessitant sa présence.

Le déroulement des procédures dans chaque énergie restera cependant indépendant l'un de l'autre : l'interruption d'une procédure dans une énergie, ou son retard, ne doit pas avoir d'incidence sur le déroulement de la procédure concernant l'autre énergie.

Les modalités techniques de déroulement de cette fonctionnalité doivent être instruites avant la fin de l'année 2006, afin de permettre son déploiement avant la fin du 1^{er} semestre 2007.

2.1.3 Distinction entre clients « professionnels » et clients « résidentiels »

Les fournisseurs doivent communiquer au GRD la qualification « professionnel » ou « résidentiel » de leurs clients. Cette information est en effet nécessaire au GRD pour la gestion des mises en service et des résiliations ou la détermination du profil à utiliser en électricité. Cette information doit être transmise par le fournisseur au GRD notamment au moment de la mise en service du client.

La CRE demande que la mention « résidentiel » ou « non résidentiel » soit portée sur les factures des clients.

2.1.4 Mise en service (hors raccordement)

La CRE demande que les informations utiles aux fournisseurs pour formuler leurs demandes de mise en service soient à partir du 1^{er} juillet 2007 pré-renseignées automatiquement par les GRD dans les formulaires. Les informations suivantes devront être pré-renseignées :

Pour les 2 énergies :

- état actif ou non du point de connexion ou de livraison ;
- date, niveau et nature du dernier index si le contrat de fourniture précédent sur ce site a été résilié ;

Pour l'électricité :

- caractéristiques du dispositif de comptage ;
- plage de réglage du disjoncteur ;

Pour le gaz :

- consommation annuelle de référence ;
- profil.

Les GRD d'électricité devront adapter leurs systèmes d'information pour pouvoir à partir du 1^{er} juillet 2007 informer en temps réel le fournisseur si la puissance qu'il a choisie pour le nouvel occupant du site appelle une intervention sur place.

2.1.5 Client sans fournisseur

Les travaux du 2nd semestre 2006 doivent définir les solutions à mettre en œuvre pour traiter la situation de clients dont le fournisseur est défaillant ou qui n'arrivent pas à trouver un fournisseur.

En matière d'électricité, la législation n'aborde pas le cas de la défaillance du fournisseur proprement dit. En matière de gaz, la réglementation traite de la défaillance du fournisseur pour les seuls clients assurant des Missions d'Intérêt Général (MIG). Des dispositions législatives sont nécessaires pour régler de telles situations.

Dans l'attente d'un texte législatif, le GTE a élaboré une procédure à mettre en œuvre en cas de défaillance d'un fournisseur d'électricité, qui prévoit la reprise immédiate du portefeuille du fournisseur défaillant par le fournisseur de dernier recours.

La procédure suivante a été définie :

- à l'annonce de la défaillance du fournisseur, les GRD réalisent la bascule de l'ensemble du portefeuille du fournisseur défaillant vers le fournisseur de dernier recours ;
- la date d'effet de la bascule est la date d'effet de la défaillance du fournisseur. A partir de cette date, les sites et les affaires en cours sont affectés au portefeuille du fournisseur de dernier recours et au périmètre du responsable d'équilibre (RE) du fournisseur de dernier recours.

Les compléments suivants doivent encore être définis par le GTE :

- la communication à effectuer auprès des clients du fournisseur défaillant ;
- les éléments d'information que les GRD doivent mettre à disposition du fournisseur de dernier recours, lors de la reprise du portefeuille du fournisseur défaillant.

En gaz, la procédure en cas de défaillance d'un fournisseur devra être étudiée au cours du 2nd semestre 2006.

2.1.6 Annulation d'un changement de fournisseur non souhaité

La concertation menée au sein du GTE n'a pas permis de définir les modalités techniques permettant à un client victime d'un changement de fournisseur **d'électricité** non souhaité de revenir chez son ancien fournisseur aux conditions commerciales précédentes.

Dans ces conditions, la CRE proposera d'ici la fin de l'année 2006 une solution pour les deux énergies, qui protégera les intérêts du client. Elle la présentera au GTE et au GTG.

2.1.7 Processus de raccordement

En électricité, compte-tenu des demandes des représentants des clients et des installateurs, les GRD se concerteront avec les parties prenantes et viendront présenter, dans le cadre du GTE, aux fournisseurs, aux clients et aux installateurs les détails du processus de raccordement (étapes, interlocuteurs, prestations et délais).

En gaz, les procédures de raccordement et de mise en service d'un nouveau site ont été détaillées et distinguent les cas suivants : client, professionnel ou résidentiel, à usage de type résidentiel (chauffage) et client professionnel à usage de type non résidentiel (process).

Pour chaque type d'usage, le client peut, s'il le souhaite, confier sa demande de raccordement à un fournisseur qui propose ce service.

Les travaux devront se poursuivre pour préciser le rôle des installateurs dans le processus de raccordement. Les procédures d'accès au gaz pour les logements collectifs, les zones d'aménagement et les lotissements devront également être définies.

2.1.8 Calcul d'index et contrôle de cohérence des auto-relevés du client

Pour les deux énergies, la CRE demande que les GRD présentent leur méthode détaillée de calcul d'index estimé aux groupes de travail qui les examineront au cours du 2nd semestre de l'année 2006. Les GRD devront également se concerter avec les fournisseurs et les clients sur leurs méthodes de contrôle de cohérence des auto relevés des clients.

Ces méthodes devront être publiées par les GRD avant la fin de l'année 2006.

2.1.9 Procédure de changement de formule tarifaire d'acheminement

Les fournisseurs d'électricité souhaitent que la procédure de changement de formule tarifaire d'acheminement actuellement en vigueur soit améliorée. Avant la fin de l'année 2006, le GTE examinera les pistes d'amélioration de cette procédure, en cherchant à rendre plus fiable l'index utilisé. Les GRD devront mettre en place les outils de communication automatisés permettant de traiter les demandes de changement de formule tarifaire d'acheminement des fournisseurs, y compris les demandes groupées.

2.2 Relations clients – fournisseurs – GRD

2.2.1 Evolution des contrats GRD-fournisseur

L'extension de l'éligibilité aux clients résidentiels rend nécessaire l'évolution des contrats conclus entre les GRD et les fournisseurs d'électricité ou de gaz. A cette occasion, les demandes des fournisseurs de modifications portant sur différents aspects du contrat GRD-F seront examinées (homogénéité des contrats GRD-F, validité contractuelle des flux envoyés par les GRD aux fournisseurs avant le changement effectif de fournisseur, modalités de changement de formule tarifaire d'acheminement, responsabilité des fournisseurs,...).

Les fournisseurs, sous leur responsabilité, en respectant les conditions législatives et réglementaires applicables, peuvent demander au GRD de procéder à la coupure d'un client ou à la limitation de la puissance en électricité.

A l'instar de ce qui est défini dans le contrat GRD-F pour l'électricité, le traitement des réclamations devra faire l'objet d'un article spécifique dans le contrat d'acheminement distribution de gaz (CAD). Il devra notamment fixer un engagement pour le délai de réponse.

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de gaz d'étudier, avant la fin de 2006, les modalités de mise à disposition d'un numéro d'appel « sécurité dépannage » unique sur le territoire national.

2.2.2 Accès aux données

Accès aux données techniques des sites de consommation

La CRE demande aux GRD de mettre en place les outils informatiques qui permettent aux fournisseurs d'obtenir les informations techniques sur les points de connexion ou de livraison.

En électricité, les GRD publieront, avant la fin du mois d'octobre 2006, la liste détaillée des informations susceptibles d'être transmises.

En gaz, la liste des informations techniques accessibles par les fournisseurs a été définie par le GTG. Les outils automatisés d'accès à ces informations seront mis en place par les GRD dans le courant de l'année 2008. En attendant, les fournisseurs peuvent accéder à ces informations en utilisant les moyens mis à leur disposition pour le traitement des demandes relatives aux clients professionnels.

Accès aux données contractuelles en cas de contrat conclu

En électricité, il est nécessaire de modifier le décret du 16 juillet 2001, relatif aux informations commercialement sensibles, pour préciser le type d'informations dont la confidentialité doit être préservée par les GRD et les conditions dans lesquelles un fournisseur ayant conclu un contrat de fourniture d'électricité avec des clients finals et dûment autorisé par ceux-ci, peut accéder aux données relatives à l'activité de ces clients.

En attendant cette évolution réglementaire, le GTE a défini une procédure d'accès aux données pour les fournisseurs ayant signé un contrat de fourniture d'électricité :

- le fournisseur, une fois le contrat conclu avec son client pour un point de connexion donné, et sous réserve que le client l'y autorise par le contrat, adresse au GRD une demande d'accès aux données. Il précise le numéro de point de connexion, le numéro et la date du contrat de fourniture ;
- le GRD vérifie la recevabilité de la demande (contrôle sur l'existence du point de connexion et la cohérence de la date du contrat) ;
- le fournisseur reçoit dans un délai maximum de 5 jours à compter de sa demande, l'ensemble des informations demandées.

La CRE rappelle l'importance pour les fournisseurs de disposer d'une information rapide et fiable sur les historiques de consommation de leurs clients. Elle considère ainsi que le délai de 5 jours peut encore et doit donc être réduit.

Elle demande également aux GRD de donner avant la fin du mois d'octobre 2006, la liste détaillée des informations qui pourront être transmises dans le cadre de cette procédure.

En gaz, les procédures d'accès aux données contractuelles en cas de contrat conclu devront être rédigées au cours du 2nd semestre de l'année 2006.

Accès aux données contractuelles en cas de contrat non encore conclu (prospection)

En gaz, le GTG a défini les modalités d'accès aux données contractuelles antérieures d'un client, pour un fournisseur en situation de prospection commerciale (fournisseur souhaitant élaborer une offre à un client qui n'est pas dans son portefeuille).

Dans l'attente d'une mise à disposition dans le courant de l'année 2008 par les GRD d'outils automatisés d'accès aux informations contractuelles, une procédure transitoire, applicable dès à présent, est mise en place. Les fournisseurs détenteurs d'un mandat du client peuvent accéder à la consommation annuelle de référence (CAR), au profil et pour les sites à relève mensuelle ou journalière, à l'historique de consommation du client.

Le mandat fait l'objet d'un contrôle préalable systématique par les GRD pour l'accès aux informations relatives à des clients à relève journalière. Le contrôle est fait de façon aléatoire, a posteriori, pour l'accès aux informations relatives à des clients à relève mensuelle ou semestrielle.

Connaissance des sites desservis en gaz

Le gaz n'étant pas présent sur tout le territoire, les fournisseurs souhaitent pouvoir disposer d'informations (adresses et numéros des points de comptage et d'estimation) sur les sites déjà desservis en gaz pour pouvoir accéder plus aisément au marché. La concertation au sein du GTG n'a pas permis d'aboutir sur ce point, certains GRD refusant de communiquer ces informations aux fournisseurs en invoquant les dispositions législatives relatives à la protection des informations commercialement sensibles.

Une solution devra être recherchée dans le cadre des travaux du GTG d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2007.

Pour ce qui est des projets de desserte et des nouvelles zones desservies en gaz, le GTG définira au 2nd semestre 2006 les modalités pratiques de la mise à disposition des informations (canaux, supports, présentation,...).

Cas des clients professionnels multi-sites gaz

L'étude portant sur l'opportunité, pour les clients professionnels multi-sites, de disposer directement auprès des GRD, des informations contractuelles relatives à l'ensemble des sites qu'ils gèrent, doit encore être menée par le GTG. Les résultats sont attendus pour la fin de l'année 2006.

2.2.3 Fraudes et erreurs de comptage

En électricité, suite aux analyses faites en GTE, la CRE considère qu'en cas de fraude du client, les éventuelles factures restées impayées doivent être prises en charge par les fournisseurs tant pour la part acheminement que pour la part fourniture.

En cas d'erreur de comptage liée à un dysfonctionnement du compteur sans fraude du client, les éventuels impayés doivent être supportés par le GRD. Il est toutefois nécessaire de concilier le portage du risque d'impayé par le GRD avec le fait qu'il n'est pas en charge du recouvrement, qui est réalisé par le fournisseur. Par souci de fluidité, le risque du GRD pourrait être transféré au fournisseur moyennant une contrepartie. Cette contrepartie, traduisant le risque moyen d'impayé sur ce type de recouvrement, prendra la forme d'une indemnité versée au fournisseur par le GRD.

Une fois la fraude ou l'erreur de comptage constatée, la consommation non comptabilisée est estimée par le GRD. Dans le cas des erreurs de comptage, le GRD pratiquera un abattement systématique sur l'énergie estimée, au titre de l'incertitude relative à l'estimation.

Dans toutes ces situations, il n'est pas tenu compte de la consommation imputable au précédent fournisseur du site. Celle-ci est reconnue au titre des pertes du GRD. En revanche, la consommation sur la période du fournisseur titulaire est répercutée à ce dernier, par prise en compte dans le bilan des responsables d'équilibre.

La CRE a noté la volonté du GRD d'EDF de traiter ces corrections d'erreurs ou de fraudes dans la reconstitution des flux, malgré le surcroît de complexité que cela induira pour ce mécanisme. Afin d'éviter les impacts sur les calculs d'écarts des bilans de responsables d'équilibre, les énergies correctives seront prises en compte uniquement pour le calcul de la réconciliation temporelle.

Si l'utilisation du mécanisme de reconstitution des flux engendre une trop forte complexité de traitement, cette régularisation devra être effectuée par des règlements financiers séparés.

Les règles d'estimations en cas de fraude ou d'erreur de comptage, les modalités de calcul de l'abattement ainsi que les modalités de prise en compte dans la reconstitution des flux et l'indemnité forfaitaire versée aux fournisseurs, doivent être publiées par les GRD d'ici la fin du mois d'octobre 2006 pour une mise en œuvre avant la fin de l'année 2006. Les éventuels surcroûts de charges pour les GRD seront couverts par les gains de productivité obtenus pendant la période d'application de ces mesures.

En gaz, la CRE demande aux GRD de se concerter avec les participants du GTG et de publier les principes retenus pour le traitement des fraudes et erreurs de comptage.

2.2.4 Proposition d'offres à effacement par les fournisseurs alternatifs d'électricité

Actuellement, les fournisseurs alternatifs sont dans l'incapacité de proposer des offres à effacement. Le fournisseur EDF a proposé une mise à disposition à l'identique des signaux tarifaires qu'il utilise pour ses offres Tempo et EJP. La CRE prend acte de la proposition d'EDF. Ses modalités techniques doivent être définies avant la fin de l'année 2006.

Cette proposition est un premier pas mais ne permet toutefois pas aux fournisseurs alternatifs de personnaliser les jours ou les plages horaires de l'effacement. La construction par chaque fournisseur d'offres à effacement constitue une problématique liée à l'évolution des systèmes de comptage.

Cette problématique pourra être éclairée par les résultats de l'étude technico-économique que la CRE a commandée.

2.3 Systèmes de profilage et reconstitution des flux

2.3.1 En électricité

Reconstitution des flux

Au sein du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE), les travaux d'amélioration des dispositifs mis en place pour l'ouverture au marché professionnel, ont principalement porté sur le système de réconciliation temporelle. De nouvelles règles, présentées par RTE, ont été approuvées par la CRE dans sa délibération du 8 juin 2006.

Le mécanisme de réconciliation temporelle repose sur l'hypothèse que les GRD disposent, pour chaque site de leur périmètre, de relèves encadrant la période considérée. La CRE demande au GTE d'étudier les dispositions à prendre pour réduire le nombre de cas où de telles relèves ne sont pas disponibles.

Qualité des données de relèves

Les fournisseurs se plaignent de la qualité insuffisante des données de relèves de certains GRD, due à un manque de contrôle ou à une mauvaise application des règles métier (par exemple : une modification a posteriori d'index de changement de fournisseur). Pour limiter ces cas, les GRD devront engager au 2nd semestre de l'année 2006 une démarche d'amélioration de la qualité des données de relève transmises aux fournisseurs.

Par ailleurs, les GRD devront expliciter les règles utilisées en reconstitution des flux pour le traitement des données de relève contenant des anomalies (par exemple : trous de mesure, code origine absent etc.)

2.3.2 En gaz

Gamme des profils

Une nouvelle gamme des profils a été conçue par le GRD de Gaz de France. Elle est constituée de 9 profils, reposant sur des critères d'attribution objectifs et fiables, conformément aux recommandations de l'audit commandité par la CRE.

Pour les clients à relève semestrielle, l'attribution du profil se fait à partir du niveau de consommation et pour les autres types de clients, à partir de la part de la consommation d'hiver corrigée du climat dans la consommation totale.

Cette nouvelle gamme des profils est entrée en application au 1^{er} juillet 2006, accompagnée des mesures suivantes :

- jusqu'au 31 mai 2007 : application d'un coefficient transitoire d'adaptation au profil attribué aux clients professionnels à relève semestrielle, afin de tenir compte tenu du fait que le marché des clients à relève semestrielle ne sera totalement ouvert qu'au 1^{er} juillet 2007 ;
- Jusqu'au 30 juin 2007 : prolongation de la procédure de dépénalisation des dépassements de capacité et des dépassements de tolérance de déséquilibre, par application d'un coefficient de calage k2 de référence, dans l'attente d'un retour d'expérience suffisant sur les effets de la nouvelle gamme des profils.

Modification de la maille de calcul des coefficients de calage k1 et k2 : passage d'une maille « point d'interface transport distribution (PITD) » à une maille « zone d'équilibrage »

Les règles d'allocation des quantités aux PITD ont été ajustées afin de tenir compte de cette évolution. La mise en place par le GRD de Gaz de France des coefficients de calage à la maille de la zone d'équilibrage est effective depuis septembre 2006.

Souscriptions normalisées des capacités de transport

Conformément au planning de déploiement du système, prévu pour le 1^{er} janvier 2007, le premier calcul des coefficients d'ajustement A a été effectué en juillet 2006.

3 Évolution de l'organisation des groupes de travail

Les priorités définies pour la nouvelle phase des travaux nécessitent une évolution de l'organisation des GTE et GTG qui traduise l'importance accrue des échanges sur les questions qui concernent, d'une part, les consommateurs et leur information, et d'autre part, le renforcement du suivi technique de la mise en œuvre des procédures.

Le comité consommateurs gaz et électricité devient un comité plénier consommateurs gaz et électricité au même titre que les comités pléniers GTE et GTG, dans le souci de mieux prendre en compte les attentes des clients. Il sera le lieu privilégié d'information et d'expression des représentants de tous les clients résidentiels et non résidentiels, auquel participeront les opérateurs et les pouvoirs publics.

Les groupes de travail bi-énergie traitant des relations clients-fournisseurs, de l'information et de la communication, de l'évolution des systèmes de comptage et du suivi des chartes (pour les clients professionnels) seront rattachés à ce comité plénier.

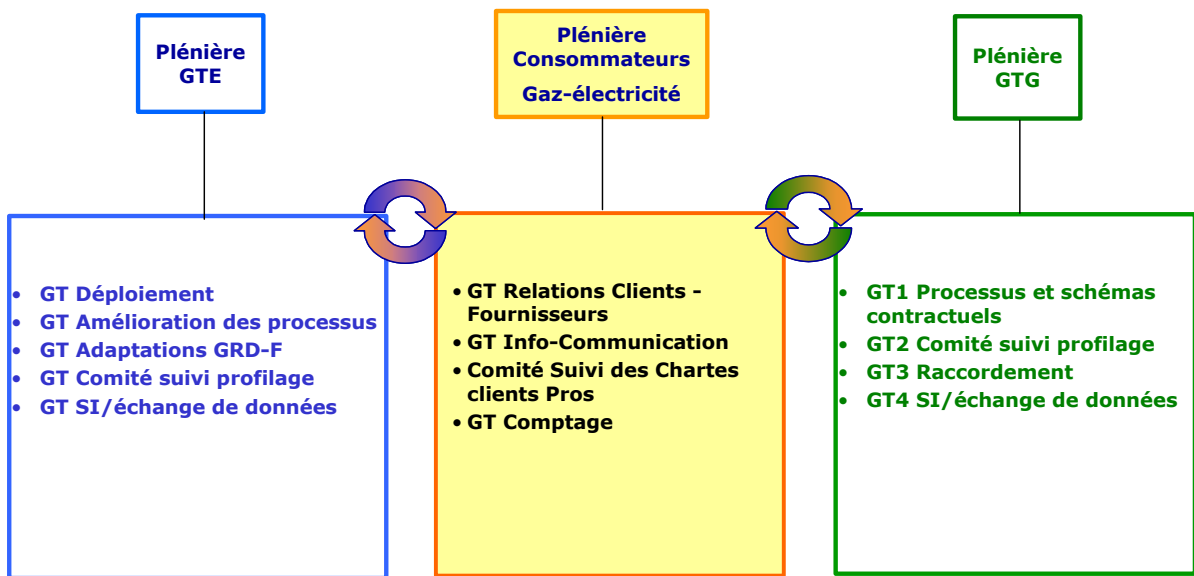
Les sujets, qui nécessitent une étude technique approfondie de la part des opérateurs et dont le résultat concerne les clients, seront instruits dans les groupes du GTE et du GTG avant d'être présentés au comité plénier consommateurs gaz et électricité. Les résultats de l'étude technico-économique commandée par la CRE sur les bénéfices d'une migration du parc actuel de compteurs d'électricité basse tension vers des compteurs électroniques automatisés, attendus pour le 1^{er} trimestre 2007, y seront présentés.

Par ailleurs, une majorité d'acteurs souhaite améliorer la concertation sur des sujets à vocation nationale (profilage, échanges de données). En conséquence, la CRE demande au GRD d'EDF d'animer le Comité spécialisé profilage (CSP) et le Comité spécialisé échanges de données (CSED) dans le cadre d'un rattachement direct au comité plénier du GTE.

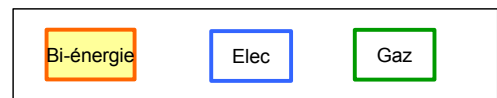
Le Comité SI et Processus, dont les travaux se sont achevés à la fin du 1^{er} semestre 2006, est remplacé par trois groupes de travail rattachés au comité plénier du GTE :

- un groupe « déploiement » dont les missions seront :
 - la finalisation des processus 2007 et la prise en compte des impacts de la loi relative au secteur de l'énergie sur ces processus ;
 - la mise en oeuvre des processus dans les systèmes d'information ;
- un groupe « amélioration des processus », en charge du retour d'expérience ;
- un groupe « adaptations GRD-F », chargé d'instruire les adaptations du contrat liant GRD et fournisseurs.

L'organisation du GTG est inchangée.



Légende:



Fait à Paris, le 14 septembre 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie

Le Président

Philippe de Ladoucette